

COMMUNE DE CATENAY

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 17 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi dix-sept février à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le 03 février 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Norbert CAJOT, Maire.

Présents : CAUVILLE Philippe, CUVILLY Didier, DONCKELE Chantal, DOUBLET Alain, FLEURY Jean-Claude, GUENET Marie, GOSSE Sophie, OLIVIER Alain, ROBIN Patrick, HELLUIN Christine,

Absent : QUINTARD Isabelle, CASTELAIN Mathieu, CATHELINE Delphine, PHILIPPE Éric

Procurations :

Eric PHILIPPE donne procuration à Christine HELLUIN

Delphine CATHELINE donne procuration à Alain OLIVIER

Mathieu CASTELAIN donne procuration à Chantal DONCKELE

Secrétaire de séance : Mme Chantal DONCKELE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 14

Compte de gestion du budget communal 2021

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le compte de gestion du budget communal 2021 établi par le receveur de la trésorerie de Blainville-Crevon à la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte de gestion du budget communal 2021.

Compte administratif 2021 - Commune

Le conseil municipal réuni sous la présidence de **M. Jean-Claude FLEURY** a étudié le compte administratif qui se présente comme suit :

Fonctionnement

Dépenses	432 849,47 €	
Recettes	445 657,84 €	
Excédent de fonctionnement		12 808,37 €

Investissement

Dépenses	47 578,77 €	
Recettes	164 074,75 €	
Excédent d'investissement		116 495,68 €

Après intégration des résultats de 2020, l'excédent cumulé de fonctionnement au 31-12-2021 est de **132 405,50 €** et l'excédent d'investissement cumulé au 31-12-2021 est de **83 836,56 €**.

Le maire se retire du vote.

Le compte administratif est approuvé à l'unanimité.

Affectation du résultat du budget communal 2021

Compte tenu des résultats du compte administratif 2021 et des restes à réaliser, M. le Maire propose l'affectation suivante :

Excédent de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2021	132 405,50 €
Excédent d'investissement cumulé au 31 décembre 2021	83 836,56 €
Restes à réaliser en dépenses	110 700,00 €
Restes à réaliser en recettes	0,00 €
Besoin de financement au 1068	26 863,44 €
Excédent de fonctionnement à reporter	105 542,06 €
Déficit d'investissement à reporter	83 836,56 €

L'affectation du résultat communal est approuvée à l'unanimité.

Présentation brève et synthétique du compte administratif communal 2021

Voir annexe jointe

Compte de gestion du budget du lotissement 2021

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le compte de gestion du budget du lotissement 2021 établi par le receveur de la trésorerie de Blainville-Crevon à la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte de gestion du budget du lotissement 2021.

Compte administratif 2021 - Lotissement

Le conseil municipal réuni sous la présidence de **M. Jean-Claude FLEURY** a étudié le compte administratif qui se présente comme suit :

Fonctionnement		
Dépenses	155 286,97 €	
Recettes	155 286,97 €	
	Déficit/Excédent de fonctionnement	0,00 €

Investissement		
Dépenses	155 286,97 €	
Recettes	155 178,97 €	
	Déficit d'investissement	108,00 €

Après intégration des résultats de 2020, l'excédent cumulé de fonctionnement au 31-12-2021 est de **266 132,13 €** et le déficit d'investissement cumulé au 31-12-2021 est de **155 2086,97 €**.

Le maire se retire du vote.

Le compte administratif est approuvé à l'unanimité.

Affectation du résultat du budget lotissement 2021

Compte tenu des résultats du compte administratif 2021, M. le Maire propose l'affectation suivante :

Déficit/Excédent de fonctionnement au 31 décembre 2021	0,00 €
Déficit d'investissement au 31 décembre 2021	108,00 €
Excédent de fonctionnement à reporter	266 132,13 €
Déficit d'investissement à reporter	155 286,97 €

L'affectation du résultat du lotissement est approuvée à l'unanimité.

Présentation brève et synthétique du compte administratif du lotissement 2021

Voir annexe jointe

Vote des subventions 2022

Monsieur le Maire présente les propositions de subventions pour l'année 2022.

Anciens combattants	200,00
Amicale des Sapeurs-Pompiers	100,00
Musée des Sapeurs-Pompiers	100,00
Croquet Club Castagnier	300,00
Lis-moi une histoire	250,00
ASCC	450,00
CLIC (sur facture)	2 200,00
Coopérative Scolaire	350,00
Vélo Club	1 500,00
Comité des Fêtes	1 800,00
Feuilles d'automne	350,00
Coopérative Collège	250,00

Coopérative Lycée	250,00
Association Catenay-Lubien	900,00
CCAS	8 000,00
Autres subventions	2 000,00
TOTAL	19 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les subventions inscrites dans le tableau ci-dessus.

Création d'une nouvelle réserve incendie de 120m3 à l'école - Demande de DETR 2022

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de créer une nouvelle réserve incendie de 120m3 au niveau de l'école car l'actuelle fuit énormément et le point incendie a proximité ne délivre pas un débit suffisant pour couvrir la zone.

Cela permettra d'être conforme à la réglementation actuelle suivant l'arrêté 2017-2610 du 26 octobre 2017 de Mme la Préfète de Seine-Maritime.

Un devis a été réalisé pour ce projet et s'élève à 38 612.00 € HT, soit 46 334.40 € TTC.

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'une subvention peut être demandée au titre de l'équipement de lutte contre l'incendie (conformité au RDDECI) au niveau de la DETR.

M. Le Maire informe le conseil municipal du plan de financement prévisionnel décrit ci-dessous :

DETR	15 444,80 € - taux 40 % - subvention sollicitée
Département	11 582,60 € - taux 30 % - subvention sollicitée
Autofinancement	11 584,60 € - taux 30 %
Total	38 612,00 € HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Approuve ce projet de création d'une nouvelle réserve incendie à l'école de 120m3,
- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté,
- D'inscrire la dépense au budget primitif 2022,
- Demande à M le Maire d'effectuer une demande de subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR 2022,
- Autorise M le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Création d'une nouvelle réserve incendie de 120m3 à l'école - Demande de subvention au département 2022

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de créer une nouvelle réserve incendie de 120m3 au niveau de l'école car l'actuelle fuit énormément et le point incendie a proximité ne délivre pas un débit suffisant pour couvrir la zone.

Cela permettra d'être conforme à la réglementation actuelle suivant l'arrêté 2017-2610 du 26 octobre 2017 de Mme la Préfète de Seine-Maritime.

Un devis a été réalisé pour ce projet et s'élève à 38 612.00 € HT, soit 46 334.40 € TTC.

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'une subvention peut être demandée au des travaux de défense incendie au niveau du Département de la Seine-Maritime.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Approuve ce projet de création d'une nouvelle réserve incendie à l'école de 120m3,
- D'inscrire la dépense au budget primitif 2022,
- Demande à M le Maire d'effectuer une demande de subvention auprès du département de la Seine-Maritime,
- Autorise M le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Changement nombre d'heures CDD

Monsieur le Maire indique que l'agent recruté il y a 4 ans sur l'emploi permanent de secrétaire de mairie souhaite changer son nombre d'heures effectué au sein de la collectivité. Il souhaite passer de 8h à 6h hebdomadaire.

Il est actuellement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe relevant de la catégorie C à temps non-complet à raison de 8/35^{ème} au 7^{ème} échelon IB 380 IM 350.

M. le Maire propose de changer son temps non complet à 6/35^{ème} à partir de son renouvellement de contrat soit au 1^{er} mars 2022 tout en restant sur l'échelon 7 IB 416 IM 370 (indice selon la nouvelle grille indiciaire 2022)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de changer le nombre d'heures de l'agent en le passant de 8/35^{ème} à 6/35^{ème} à partir du 1^{er} mars 2022 en gardant l'échelon 7 IB 416 IM 370.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif.

Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, *la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire*.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.**

Fait et délibéré ce jour,

Le Maire,
Norbert CAJOT